

DECISION n° 10/ARS/2018

**Portant renouvellement d'autorisation de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques :
Cellules Souches Hématopoïétiques issues du sang périphérique autologue, accordée au
Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion sur le site de Saint Pierre**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU** le code de la santé publique et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II de la Première partie (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;
- VU** l'arrêté n°45/2013 du 20 février 2013 portant autorisation de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques (cellules souches hématopoïétiques à visée autologue) sur le site du Groupe Hospitalier Sud Réunion, par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement produit par l'établissement réceptionné le 12 juillet 2017 ;
- VU** l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 22 décembre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques : Cellules Souches Hématopoïétiques issues du sang périphérique autologue accordée au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (*FINESS EJ : 97 040 858 9*) sur le Site de Saint Pierre (*FINESS ET : 97 040 005 7*), est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 25 février 2018.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

FINESS EJ		97 040 858 9			
ENTITE JURIDIQUE		CHU LA REUNION			
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 005 7	CHU SITE SUD (SAINT PIERRE)	AVENUE FRANCOIS MITTERRAND BP 350 97448 SAINT-PIERRE CEDEX	A4 - Prélèvement de cellules hématopoïétiques	M8 - CSH sang périphérique autologues	00 - Pas de forme

ARTICLE 3 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 24 JAN. 2018

P/ Le Directeur Général
Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT